

RÈGLEMENT DE LA COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE

Saison 2002 - 2003

TITRE ET CHALLENGE

Art.1

La F.F.F. organise annuellement une épreuve exclusivement réservée aux équipes premières de “**18 ans**” des clubs.

Elle s'intitule Coupe Gambardella Crédit Agricole.

L'objet d'art dotant l'épreuve est la propriété de la F.F.F. qui en a le contrôle.

Il est remis en garde, pour un an, à l'issue de la finale, à l'équipe gagnante. Le club détenteur doit en faire retour à la Fédération, par ses soins et à ses frais, avant le dixième jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

La Fédération fait graver chaque année sur le socle de cet objet d'art le nom du club vainqueur de l'épreuve.

Un souvenir est également remis à titre définitif au vainqueur.

Des breloques (**20** par équipe) sont offertes par la Fédération aux équipes finalistes.

COMMISSION D'ORGANISATION

Art.2

La Section “Organisation des Compétitions” du Département Jeunes est chargée, avec la collaboration du Directeur Général, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ENGAGEMENTS

Art.3

Tous les clubs régulièrement affiliés à la F.F.F., à jour de leur cotisation fédérale, peuvent y participer sous réserve de leur acceptation par leur Ligue régionale, à raison d'une seule équipe par club.

Les clubs disputant une épreuve nationale sous l'autorité de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Football doivent obligatoirement participer à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Les engagements établis sur des imprimés spéciaux fournis par la F.F.F., comprenant notamment la déclaration du Président du club affirmant que son club est bien assuré conformément à l'article 32 des Règlements Généraux, doivent être adressés avant le 15 juin à la Fédération accompagnés du droit d'engagement de 25 euros.

SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

Art.4

1. La Coupe Gambardella Crédit Agricole a priorité sur toutes les Compétitions régionales "18 ans".

2. Elle se dispute en deux temps :

- l'épreuve éliminatoire ;
- la compétition propre comprenant huit journées.

3. Sont exemptées :

- de l'épreuve éliminatoire et du premier tour de la compétition propre, les équipes du Championnat National 18 ans n'appartenant pas à un club du Championnat de France de 1^{re} Division de la saison en cours.
- de l'épreuve éliminatoire et des deux premiers tours de la compétition propre, les équipes des clubs de Championnat de France de 1^{re} Division disputant le Championnat National 18 ans de la saison en cours, ainsi que l'équipe ayant remporté la coupe Gambardella Crédit Agricole la saison précédente.

4. Les Ligues régionales n'ayant pas de clubs exemptés auront un qualifié supplémentaire pour la compétition propre.

Les Ligues régionales auront, hors les clubs qualifiés d'office visés à l'alinéa 3 ci-dessus, deux clubs qualifiés pour la compétition propre au minimum et douze au maximum.

La Ligue Corse aura un qualifié, non compris le ou les clubs qualifiés d'office.

5. La Commission d'organisation adresse avant le 20 juillet aux Ligues régionales un état comportant :

- le nombre de clubs engagés,
- les clubs exemptés de l'épreuve éliminatoire,
- le nombre de clubs de la Ligue devant participer (en plus des exempts) à la compétition propre en fonction du nombre de clubs engagés dans chacune des Ligues par rapport au nombre total de participants, ainsi que le calendrier de la compétition propre.

A. Éliminatoires

6. Elles sont organisées par les Ligues régionales, sous le contrôle de la Fédération, à qui elles soumettent pour homologation le calendrier de l'épreuve éliminatoire avant la première journée réservée à cette compétition.

Tout changement de date (matches remis où matches à rejouer) doit être porté à la connaissance de la Fédération.

7. Les rencontres se disputent par élimination sur un seul match dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

8. Les Ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour être en mesure de fournir à la F.F.F. pour le 15 décembre, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

La Commission d'organisation doit obligatoirement se réunir dans la semaine suivante pour composer les groupes de la phase préliminaire de la compétition propre.

B. Compétition propre

9. Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- la phase préliminaire ;
- la phase finale.

a) Phase préliminaire

10. Les **1^{er} tour, 2^e tour**, 1/32e, 1/16e, 1/8e et 1/4 de finale se disputent sur une seule rencontre.

Jusqu'aux 1/8e de finale inclus, les clubs encore en compétition sont répartis en groupes géographiques.

Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.

11. Pour les **1^{er} tour, 2^e tour**, 1/32e et 1/16e, 1/8e et 1/4 de finale, les rencontres sont disputées sur le terrain du club le premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se hiérarchiquement deux niveaux au moins au-dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain. Les niveaux suivants sont retenus :

1. Clubs de 1^{re} division
2. Clubs de 2^e division
3. Clubs du Championnat National
4. Clubs du CFA et du CFA2 ayant leur équipe en Championnat National **18 ans**
5. Clubs de Ligue et de District ayant leur équipe en Championnat National **18 ans**
6. Les autres clubs de CFA et CFA2
7. Les autres clubs de ligue et de district

b) Phase finale

12. Les demi-finales tirées au sort et la finale se disputent en une seule rencontre sur un terrain désigné par la Commission d'organisation.

c) Calendrier

13. Les clubs qualifiés sont tenus d'accepter de jouer en semaine **pour la compétition propre :**

- toute rencontre remise ou à rejouer comptant pour **les 1^{er} tour, 2^e et 1/32e de finale ;**
- à compter des 1/16e de finale.

14. Le calendrier des rencontres est affiché sur minitel huit jours avant la date prévue et ne peut plus être modifié sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

15. Toute décision de report de match est affichée sur minitel à 16 heures 30 au plus tard :

- le vendredi pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi.
- la veille de la rencontre pour tout match prévu un autre jour que le samedi, dimanche ou lundi.

Passé ce délai, toute décision de report est -en sus de l'affichage précité- notifiée aux clubs et officiels intéressés.

TERRAINS

Art.5

1. Les Ligues régionales ont la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve éliminatoire.

Les matchs se disputent sur des terrains classés par la Fédération à compter de la compétition propre, selon les dispositions du Règlement de la Commission Centrale des Terrains (catégories 1, 2, 3, 4, 4sy, 5, 5 sy).

2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

DURÉE DES RENCONTRES

Art.6

La durée du match est d'une heure trente, divisée en deux périodes de quarante cinq minutes.

Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

Toute rencontre doit désigner obligatoirement un vainqueur, y compris la finale.

Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

ORGANISATION DES RENCONTRES

Art.7

Les matchs sont organisés, en principe, en lever de rideau des matchs de 1^{re}, 2^e Division, de Championnat National, de CFA, de CFA2 ou, au besoin, de Division d'honneur ou toute autre épreuve officielle. Ils peuvent même faire l'objet d'un match principal.

Le Département Jeunes est chargé d'introduire les demandes d'autorisation de lever de rideau devant les organismes compétents.

Le Département Jeunes se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité. (En l'occurrence, les conditions financières particulières à chaque match sont indiquées aux clubs intéressés).

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Le club visité (organisateur) doit prévoir un terrain de repli, en cas d'impraticabilité du terrain prévu.

Un match commencé sur un terrain d'honneur, en lever de rideau d'un match officiel, et interrompu par décision de l'arbitre du match principal peut être exceptionnellement continué sur un terrain réglementaire de la catégorie prévue par l'épreuve, situé à proximité.

Les dates consacrées à la Coupe (compétition propre) sont prévues au calendrier général des compétitions de jeunes de la F.F.F.

En ce qui concerne les matchs joués en lever de rideau de rencontres de 1^{re}, 2^e Division, du Championnat National, du CFA et du CFA2, quinze invitations sont délivrées aux clubs visiteurs par la Fédération ou la Ligue Nationale de Football.

QUALIFICATIONS

Art.8

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être nés en **1984, 1985 et 1986.**

Les joueurs nés en **1987** peuvent également participer à condition d'être autorisés médicalement à pratiquer en catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

2. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.

3. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec le règlement et les statuts qui les régissent sauf dispositions particulières énoncées à l'article 89 des Règlements Généraux.

4. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans les 24 heures - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification.

Si le joueur refuse de se séparer de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée de participer à la rencontre l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage, en conformité des prescriptions des articles 141 et 142 des Règlements Généraux.

S'il est infligé au club une amende de 6,40 euros par licence manquante.

5. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours d'un match.

À compter de la compétition propre, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs (cinq remplaçants dont un gardien de but) sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent de ce présent alinéa restant applicables.

REPLACEMENT DES JOUEURS

Art.9

Les clubs ont la faculté de changer trois joueurs en cours de partie.

Ces changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu à condition d'en prévenir le capitaine adverse et l'arbitre du match. Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer à nouveau au jeu. Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

FORFAITS

Art.10

Pour les éliminatoires un club déclarant forfait est passible d'une amende de 34 euros.
Pour la compétition propre, tout club déclarant forfait est passible d'une amende équivalente à sa contribution à la caisse de péréquation visée à l'article 22.

BALLONS

Art.11

1. Les ballons sont fournis par le club visité, sous peine de la perte du match.
2. Sur un terrain neutre les clubs doivent fournir chacun un ballon neuf et réglementaire sous peine d'une amende de 34 euros.
L'organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende.
L'arbitre choisit celui avec lequel on devra commencer le jeu.
3. La Fédération fournit les ballons pour la finale.

COULEURS DES ÉQUIPES

Art.12

Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur société et conformes à celles déclarées sur la feuille d'engagement.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes. Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, le club visiteur doit en changer.

Sur un terrain neutre: c'est le club le plus récemment affilié qui change ses couleurs.

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots comportant une mention publicitaire, fournis par la Fédération. En cas d'infraction, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

ACCOMPAGNATEUR ET MÉDECIN OBLIGATOIRES

Art.13

Les équipes sont obligatoirement accompagnées et dirigées par un manager majeur, responsable, désigné par le club; ses nom et adresse figurent sur la feuille d'arbitrage.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence effective d'un médecin pour chaque rencontre.

- a) En tout état de cause et en l'absence d'un médecin physiquement présent, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public: téléphone, affichage chaque week-end précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance), matériel de secours de première intervention,
- b) Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien soit titulaire d'un brevet de secourisme.
- c) Ces dispositions font l'objet d'un contrôle de délégué (inscription sur la feuille d'arbitrage).

ARBITRES

Art.14

Pour les éliminatoires, les arbitres sont désignés par les C.R.A. des Ligues.

Pour les **1^{er} tour, 2^e tour et 32^e de finale**, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, par la C.R.A. de la Ligue du club recevant.

Pour les 1/16e, 1/8e et 1/4 de finale, l'arbitre est désigné par la C.C.A. et les arbitres assistants par la C.R.A. de la Ligue du club organisateur.

Pour les 1/2 finales et la finale, l'arbitre et les deux arbitres assistants sont désignés par la C.C.A.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, la partie est dirigée par un des arbitres assistants, soit le plus élevé en grade, soit à grade égal le plus ancien en date. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, il peut être fait appel à un arbitre officiel présent sur le terrain qui sera alors habilité pour arbitrer le match. Si aucun arbitre officiel ne se trouve sur le terrain, chaque club présente une personne qualifiée pour arbitrer. Le tirage au sort désigne le directeur de la partie. En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'un match.

FEUILLES D'ARBITRAGE

Art.15

La feuille d'arbitrage est établie :

- a) Pour les éliminatoires :

Elle est renvoyée à la Ligue régionale dans un délai de 24 heures par le club recevant.

- b) Pour la compétition propre : (trois exemplaires sur imprimé spécial fourni par la F.F.F.)

La feuille d'arbitrage originale doit être envoyée à la Fédération dans un délai de 24 heures après le match. L'envoi en incombe au club visité.

Un double de la feuille d'arbitrage est remis à chacun des clubs en présence qui l'adressera, dans les mêmes conditions, à sa Ligue régionale.

En cas de non-envoi dans ce délai, une amende de 34 euros est infligée au club fautif.

DÉLÉGUÉ

Art.16

Pour les éliminatoires, cette fonction est exercée par un dirigeant majeur, responsable de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Pour la compétition propre, il en est de même qu'au cours de la phase préliminaire.

Le Département Jeunes peut se faire représenter à chaque match par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille d'arbitrage.

RÉCLAMATIONS

Art.17

Les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs sont formulées dans les

formes prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la Fédération.

Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux.

Elles sont adressées suivant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux aux Ligues régionales pour les éliminatoires, à la F.F.F., à partir de la compétition propre.

Art.18

En dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Fédération ou aux Ligues.

Art.19

À partir de la compétition propre, les réclamations sont reçues par le Département Jeunes. Celles visant les règles du jeu seront soumises par le Département Jeunes à la Commission Centrale des Arbitres qui statue en premier ressort.

Les contestations visant les qualifications sont pareillement jugées en premier ressort par la **Commission Centrale des Litiges et Contentieux**.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission organisatrice les renseignements nécessaires pour l'instruction de la réclamation.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale ou de surclassement, la licence est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement pour les éliminatoires à la Ligue régionale organisatrice, pour la compétition propre à la Fédération.

La Commission Centrale des Litiges et Contentieux, pour ce qui concerne les réclamations de qualification, et la Commission Centrale des Arbitres, pour ce qui concerne les réclamations d'ordre technique, se réservent le droit de retenir les réserves faites respectivement avant ou pendant le match.

Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte au moins à l'appui de ses dires une présomption ou commencement de preuve. La pénalité applicable est le blâme, la suspension ou l'amende.

DISCIPLINE

Art.20

Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs **avant**, pendant et après le match sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux en premier ressort par les Ligues régionales lors de l'épreuve éliminatoire, par la Fédération à partir de la compétition propre.

APPELS

Art.21

1. À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
 - Comité de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant l'épreuve éliminatoire.
 - à partir de la compétition propre :
 - Conseil National du Football Amateur ou Commission Fédérale d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales relevant de leur domaine de compétence.
2. Les décisions des Commissions visées par les articles 17, 18 et 19 sont notifiées aux clubs par lettre recommandée.
3. Les appels sont interjetés suivant les formes prévues à l'article 191 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les quarante-huit heures franches à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

RÈGLEMENT FINANCIER

Art.22

1. Éliminatoires
Pour les éliminatoires organisées par les Ligues régionales, le règlement financier est laissé à l'initiative de ces dernières.
La Fédération n'intervient en aucune façon dans les comptes.
Un relevé des feuilles de recettes des éliminatoires doit être toutefois adressé par les Ligues à la F.F.F. pour le 15 février.
2. Compétition propre (à l'exclusion des demi-finales et de la finale).
Chaque club organisateur (visité) verse à une caisse de péréquation une somme forfaitaire par match, fixée ci-contre :

- clubs de 1 ^{re} Division	1200 euros
- clubs de 2 ^e Division	800 euros
- clubs de National	610 euros
- clubs de Championnat de France Amateur	465 euros
- clubs de Championnat de France Amateur 2	360 euros
- clubs de D.H.	360 euros
- autres clubs	250 euros

La recette du match est laissée au club organisateur.

Les frais suivants sont à la charge de la Caisse de Péréquation :

- 1) frais de déplacement de l'équipe visiteuse ;
- 2) frais d'arbitres ;
- 3) frais de délégués.

Le club organisateur avance les seuls frais des officiels (arbitres et délégués).

Les frais de déplacement (ajoutés aux frais des officiels) sont réglés directement aux clubs par la Fédération. Dans l'hypothèse où le montant total des contributions excède celui du remboursement prévu ci-dessus, les clubs intéressés sont tenus de verser la différence à la F.F.F. dès réception de l'avis d'échéance.

3. Demi-Finales et Finale.

Pour les demi-finales et la finale, la F.F.F. est organisatrice.

Le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la F.F.F.

4. Tout support publicitaire national est versé à la Caisse de Péréquation.

Art.23

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre.

1) Frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte à raison de 2,10 euros par kilomètre, trajet simple, l'indemnité minimale allouée étant fixée à 48 euros.

Pour les déplacements en Corse d'équipes continentales ou sur le continent d'équipes de la Ligue Corse, il est alloué une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Fédéral.

2) Frais de séjour

Les frais de séjour des équipes, à raison de 1,40 euros par équipe et par kilomètre, trajet simple (kilométrage retenu pour le calcul des frais de transport ci-dessus) sont ajoutés aux frais de transport.

Dès la connaissance du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différents déplacements et les communique aux clubs qui, dès réception, auront à faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en dernier ressort par la Commission.

Pour les rencontres Corse/Continent, les frais de séjour sont compris dans l'indemnité forfaitaire précisée au 1^o ci-dessus.

Art.24

Lorsqu'un match prévu en lever de rideau est remis pour une cause quelconque, la recette correspondant à ce match est laissée au club organisateur.

Dans le cas où un match remis n'a pu avoir lieu, soit sur un terrain de repli soit le lendemain en diurne s'il s'agit d'une rencontre autorisée à se disputer en lever de rideau la

veille au soir de la date fixée au calendrier, le club visité devra supporter les frais de déplacement et de séjour de l'équipe visiteuse et de déplacement des officiels (jusqu'à concurrence de la recette réalisée), et verser la contribution forfaitaire lors du match effectivement joué.

En cas de déficit, ce dernier est supporté par la Caisse de Péréquation.

Dans le cas d'une inversion décidée par la Commission d'Organisation, la somme forfaitaire est celle correspondant au club hiérarchiquement inférieur.

MATCHS REMIS - JOUEURS SÉLECTIONNÉS

Art.25

Tout club ayant au moins deux joueurs de "**18 ans**" retenus pour une sélection nationale de jeunes le jour d'une rencontre (à l'exception des stages régionaux) peut demander le report de son match sous réserve **que lesdits joueurs aient participé** aux deux dernières rencontres de Coupe Gambardella Crédit Agricole ou en cas d'impossibilité partielle ou totale à la ou aux deux dernières rencontres d'un Championnat National.

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Département Jeunes.

MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT EN CE QUI CONCERNE LES LEVERS DE RIDEAU (compétition propre)

En acceptant d'organiser une rencontre en lever de rideau, le club organisateur prend, à ses risques, la responsabilité de mener à bien le projet. En cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, désaccord avec le propriétaire du stade, etc.) il est instamment recommandé aux clubs recevants de prendre les devants et de fixer, en temps utile, le match sur le terrain secondaire que le règlement fait obligation aux clubs de prévoir (Art. 7 organisation des rencontres - Coupe Gambardella Crédit Agricole).

L'arbitre du match principal (Seniors) habilité à prendre une décision pour interdire un lever de rideau, doit être présent au stade pour visiter le terrain, quatre heures avant la rencontre (en application du Règlement des Championnats de France Professionnels). En conséquence, si le match de coupe Gambardella Crédit Agricole est prévu en ouverture d'un match de 1^{re} ou 2^e Division, il importe que les arbitres, les dirigeants des deux équipes et les joueurs de ce match d'ouverture soient présents sur le stade deux heures avant le coup d'envoi prévu, aux ordres, prêts à jouer en lever de rideau ou à jouer sur le terrain secondaire même si celui-ci est situé sur un autre stade, en cas d'éloignement important, il incombe au club organisateur de prévoir un moyen de transport.

Si le match a débuté sur un terrain d'honneur et qu'il est interrompu par décision de l'arbitre du match principal, il devra, comme le prévoit le règlement, être continué sur un terrain de repli situé à proximité. L'arbitre du match de coupe Gambardella Crédit Agricole est seul qualifié pour déclarer ce terrain de repli impraticable ; en ce cas : match à rejouer sur terrain neutre. Faute de disposer de ce terrain de repli, ou si ce terrain est non jouable du fait d'un manque d'organisation : défaut de filets de buts, surfaces non tracées, etc., le club fautif pourra être déclaré forfait.

Lorsque le cas se présente d'un lever de rideau annulé en dernière minute ou interrompu en cours de partie sur un stade situé en pleine ville sans terrain annexe à proximité, le match sera donné à rejouer sur terrain neutre. Il en sera de même pour un match fixé en ouverture d'une rencontre en nocturne, si le terrain annexe existant n'est pas pourvu d'un éclairage suffisant permettant de terminer la rencontre normalement. S'il ne s'agit que de l'épreuve des tirs au but qui, pour une cause fortuite, ne pourrait se dérouler entièrement - ou pas du tout - il faudrait se reporter au règlement de cette épreuve spéciale le quel, en ce cas précis, prévoit le tirage au sort pour désigner un vainqueur.

En aucun cas, un match de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ne pourra être donné à rejouer faute d'avoir pu organiser d'épreuve des tirs au but. Si le tirage au sort réglementaire, pour désigner un qualifié, n'avait pas été effectué par l'arbitre: la Commission d'organisation s'en chargerait, en présence (facultative) des représentants des deux clubs intéressés.

Il est rappelé que les rencontres comptant pour la Coupe Gambardella Crédit Agricole ont priorité sur toute autre rencontre régionale de Jeunes, et que tout match officiel a également priorité sur un match amical, entre clubs amateurs, de quelque nature qu'il soit.